

Loi sur la statistique publique cantonale (LStat)

B 4 40

du 11 mars 1993

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1993)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but :

- a) de définir le rôle de la statistique cantonale (ci-après : statistique cantonale);
- b) d'organiser la statistique cantonale de manière cohérente et économique;
- c) d'assurer une collaboration étroite avec la Confédération, les cantons et les organismes de la région;
- d) de garantir le secret statistique.

Art. 2 Champ d'application

La loi s'applique aux activités statistiques du canton qui sont :

- a) définies par le Conseil d'Etat;
- b) confiées aux services de l'administration cantonale;
- c) réalisées par des institutions ou des corporations de droit public;
- d) réalisées par des organismes de droit privé dans la mesure où ils sont contrôlés et/ou subventionnés par l'Etat.

Art. 3 Rôle de la statistique

¹ La statistique cantonale, sur la base de critères scientifiques choisis en toute indépendance, met à disposition des autorités, des communes et de la collectivité dans son ensemble des informations statistiques qui sont pertinentes, significatives, fiables et cohérentes.

² Les informations statistiques portent sur la population, l'économie, la vie sociale, l'environnement et l'utilisation de l'espace. Elles ont notamment pour objet de :

- a) contribuer à la connaissance et à l'analyse des phénomènes collectifs et de leurs évolutions dans les domaines susmentionnés;
- b) préparer, guider, évaluer les actions gouvernementales et en permettre le contrôle;
- c) répondre aux besoins d'information des collectivités publiques, des milieux scientifiques, de l'économie, des partenaires sociaux, de divers groupes d'intérêts et des médias;
- d) aider à la réalisation de projets de recherche d'intérêt général.

³ Dans son activité statistique, le canton collabore avec la Confédération, les autres cantons, les communes, les organismes de la région, les milieux scientifiques, l'économie privée et les partenaires sociaux.

Art. 4 Principes de la collecte des données

¹ Les sources de données qui appartiennent aux services de l'administration cantonale ou à des institutions ou des corporations de droit public sont exploitées en priorité (exploitation des données administratives).

² Si les exploitations desdites sources sont insuffisantes, des relevés indirects seront effectués auprès des services de l'administration cantonale ou des institutions ou corporations de droit public. Ces relevés portent sur des données utiles à la statistique cantonale qui peuvent être fournies par les unités susmentionnées et qui concernent des tiers (relevés indirects).

³ Si les collectes des données prévues aux alinéas précédents ne sont pas possibles, ou pour effectuer des comparaisons intercantionales, il sera procédé à la régionalisation des données statistiques fédérales (régionalisation).

⁴ Si une telle régionalisation n'est pas envisageable, des enquêtes par questionnaire seront réalisées (enquêtes). Le nombre de personnes interrogées et la charge qui en résultera pour elles seront aussi limités que possible.

⁵ Le recours à des relevés sans questionnaire au moyen de systèmes de mesure automatique ou de comptage ou d'autres systèmes d'observation est encouragé.

⁶ Afin de contribuer à la réalisation du principe de l'égalité entre femmes et hommes, la statistique cantonale, chaque fois que cela est pertinent, tient compte de la variable sexe et collecte des informations statistiques portant sur la situation spécifiques des femmes.

⁷ Pour tout relevé effectué en application de la présente loi, il est précisé quels en sont les bases juridiques, le but, les catégories de personnes ou d'unités interrogées, l'organisme responsable du relevé et, le cas échéant, les autres organismes qui y participent.

Chapitre II Compétence et participation

Art. 5 Compétence d'ordonner des relevés statistiques

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour :

- a) décider de la réalisation des enquêtes statistiques;
- b) ordonner des relevés indirects auprès des services de l'administration cantonale et des institutions ou corporations de droit public;
- c) se déterminer sur la participation du canton à des enquêtes fédérales.

² (4)

³ Sur préavis de l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 7 de la présente loi, le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence d'ordonner des relevés à un département, à une institution ou à une corporation de droit public, ainsi qu'aux membres du corps professoral de l'université (art. 8 de la loi sur l'université, du 26 mai 1973), lorsqu'il s'agit de :

- a) relevés qui ne portent pas sur des données personnelles;
- b) relevés qui ne concernent qu'un petit nombre d'unités;
- c) relevés à participation facultative, uniques ou limités dans le temps.⁽²⁾

⁴ Les organismes visés à l'alinéa 2 et les membres du corps professoral de l'université donnent à l'autorité cantonale compétente, au sens de l'article 7 de la présente loi, toutes les informations utiles concernant les relevés qu'ils entendent effectuer.⁽²⁾

Art. 6 Obligation de renseigner

¹ Les services de l'administration cantonale, les institutions ou les corporations de droit public suisse et les organismes privés contrôlés ou subventionnés par les collectivités publiques ont l'obligation de donner les renseignements qui leur sont demandés.

² Lorsqu'il ordonne un relevé, le Conseil d'Etat peut, dans des cas exceptionnels, soumettre à l'obligation de renseigner les personnes physiques ou morales de droit privé et leurs représentants, si la représentativité et la comparabilité des résultats ou les délais de leur obtention l'exigent et si aucun autre intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

³ Les personnes et les unités interrogées doivent répondre de manière exacte, véridique, dans le délai fixé, sous la forme demandée et, dans la règle, gratuitement.

⁴ L'obligation de renseigner ne peut pas être ordonnée dans les cas visés aux articles 5, alinéa 2, et 13, alinéa 2.

Chapitre III Organisation de la statistique cantonale

Art. 7 Autorité cantonale compétente

¹ Le Conseil d'Etat désigne comme autorité cantonale compétente (ci-après : autorité compétente) un office cantonal qui est l'organe central spécialisé en matière statistique. Elle est notamment chargée d'assurer la coordination de la statistique cantonale et d'entretenir les relations nécessaires aux niveaux fédéral et régional, de réaliser les principales enquêtes statistiques dans le canton, de gérer, stocker et documenter les informations statistiques cantonales et d'en assurer la diffusion. L'autorité compétente est habilitée à utiliser le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, dans l'accomplissement de ses tâches légales.⁽⁶⁾

² Le règlement d'exécution précise les fonctions attribuées à l'autorité compétente.

³ L'autorité compétente peut effectuer pour des tiers des travaux de durée limitée, tels que conseils, analyses, recherches, liés à la statistique cantonale, si ces derniers prennent en charge les frais occasionnés ou fournissent le personnel nécessaire.

⁴ Pour tous les travaux liés à la statistique cantonale, effectués par l'autorité compétente ou réalisés par des tiers, les exigences posées aux articles 3, alinéa 1, 4, alinéa 7, et 12 sont applicables aux mandants. Elles valent également pour les activités statistiques confiées à des tiers.

Art. 8 Coordination

¹ Afin d'assurer leur cohérence, l'autorité compétente est chargée de la coordination générale des travaux statistiques à l'échelon cantonal, ainsi qu'avec la Confédération et, dans la mesure du possible, avec les offices régionaux compétents.

² L'autorité compétente doit être consultée au sujet de tout projet de relevés, d'études, de publications statistiques et d'exploitation à des fins spécifiquement statistiques de données administratives.

³ L'autorité compétente est également consultée lors de l'élaboration de lois qui prévoient le rassemblement ou l'exploitation de données de nature statistique.

⁴ Dans le but de faciliter l'utilisation statistique des données administratives, l'autorité compétente est informée des projets de création ou de refonte des systèmes d'information, de bases de données, de répertoires ou d'autres fichiers informatisés.

⁵ Pour assurer les tâches de coordination, l'autorité compétente peut, selon les besoins et après concertation, édicter des directives techniques visant à l'exécution coordonnée des tâches statistiques. Elles fixe en outre des règles techniques nécessaires aux échanges de données.

⁶ Pour les questions ayant trait à la recherche et à la formation en matière statistique, l'autorité compétente coopère avec les services de l'administration cantonale, l'université, les autres cantons, la Confédération et les autres organismes de recherche.

⁷ Le règlement d'exécution précise pour le surplus les tâches de coordination de l'autorité compétente.

Art. 9 Collaboration

¹ Pour permettre à l'autorité compétente d'accomplir ses tâches de coordination statistique, les services de l'administration cantonale et les institutions ou corporations de droit public ainsi que les organismes visés à l'article 2, lettre d, lui communiquent les données statistiques provenant de l'exploitation de fichiers administratifs ou de relevés. Ils indiquent également les bases utilisées ainsi que les méthodes et traitements effectués.

² Par principe, l'exploitation des données administratives à des fins statistiques est de la compétence du service qui est propriétaire des données et qui les gère. Cette exploitation se fait de façon coordonnée avec l'autorité compétente.

³ L'autorité compétente conseille les services de l'administration cantonale; elle met à leur disposition des données dont ils ont besoin, dans la mesure où les dispositions sur la protection des données énoncées à l'article 15 le permettent.

⁴ Le règlement d'exécution précise l'étendue de la collaboration entre l'autorité compétente et les services de l'administration cantonale et les institutions ou corporations de droit public.

Art. 10 Programme de développement de la statistique cantonale

L'autorité compétente prépare et tient à jour un programme pluriannuel de développement de la statistique cantonale qui est approuvé par le Conseil d'Etat et publié dans son rapport de gestion.

Art. 11 Conseil de la statistique cantonale

¹ Afin d'assurer une concertation régulière entre les principaux partenaires de la statistique cantonale, le Conseil d'Etat institue un conseil de la statistique cantonale (ci-après : conseil de la statistique), lequel a un caractère consultatif.

² Le règlement d'exécution précise les tâches, ainsi que la composition et l'organisation du conseil de la statistique.

Chapitre IV Protection des données et sécurité des données**Art. 12 Secret statistique**

¹ Les données recueillies à des fins statistiques ne peuvent être utilisées pour aucun autre but. Il est interdit de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle des personnes physiques ou morales concernées.

² Les données recueillies à des fins statistiques sont traitées confidentiellement. Toutes les personnes chargées de travaux statistiques doivent garder le secret sur des faits se rapportant à des personnes physiques ou morales dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13 Respect de la sphère intime

¹ Les relevés statistiques cantonaux ne portent que sur des faits qui ne relèvent pas de la sphère intime des personnes ou unités interrogées.

² Si l'intérêt public le justifie, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement déroger, dans un cas déterminé, au principe de l'alinéa 1. Il doit au préalable consulter le conseil de la statistique et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.⁽⁵⁾

Art. 14 Protection des données

¹ Les données individuelles détenues à des fins statistiques sont protégées contre toute utilisation abusive par des mesures techniques et d'organisation adéquates. Les données sont notamment stockées de telle sorte qu'elles ne peuvent être consultées, modifiées ou détruites par des personnes non autorisées.

² Les listes de noms et d'adresses établies pour la collecte de données ou la coordination de relevés, ainsi que les documents d'enquête contenant l'indication des noms des personnes interrogées sont protégés puis détruits dès qu'ils ne sont plus raisonnablement indispensables.

³ Des données individuelles anonymes peuvent être communiquées à des services officiels de statistique ou des organismes de recherche à des fins exclusivement statistiques, lesquels doivent s'engager par écrit à respecter les dispositions cantonales en matière de secret statistique.

⁴ Lorsque l'autorité compétente, un service cantonal ou toute autre unité mentionnée à l'article 2 de la présente loi exécute ou participe à un relevé statistique fédérale, il respecte les dispositions fédérales concernant la protection des données personnelles.⁽⁵⁾

Chapitre V Diffusion**Art. 15 Diffusion et utilisation des résultats statistiques**

¹ Les résultats statistiques, de même que la documentation sur les méthodes utilisées pour les obtenir, sont mis à disposition sous une forme adaptée aux besoins des divers utilisateurs. Les principaux résultats font l'objet de publications, lesquelles mentionnent l'existence de résultats non publiés.

² Les résultats statistiques publiés doivent respecter le secret statistique au sens de l'article 12, sauf si les données traitées ont été rendues publiques en application d'une disposition légale ou par les personnes directement concernées, ou si celles-ci y consentent expressément.

³ L'utilisation ou la reproduction des résultats statistiques publiés ou diffusés sous diverses formes est libre, pour autant que leur origine et leur source soient indiquées.

⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à leur diffusion ou reproduction à des fins lucratives.⁽⁴⁾

Art. 16 Emoluments

Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les émoluments des publications et des services offerts par l'autorité compétente.

Chapitre VI⁽²⁾ Dispositions pénales

Art. 17⁽²⁾

Art. 18 Sanctions administratives

¹ Tout contrevenant à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution est passible d'une amende administrative de 5 000 F au maximum.

² En cas de violation de l'obligation de renseigner, l'amende ne pourra être infligée par l'autorité compétente au contrevenant que s'il n'a pas obtempéré après avoir été dûment averti par écrit des conséquences de son refus.

³ Indépendamment de l'amende prévue à l'alinéa 1, tout membre du personnel qui a violé le secret statistique est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux⁽⁷⁾, du 4 décembre 1997, et de son règlement d'application, du 24 février 1999.⁽³⁾ Demeurent réservées les peines prévues à l'article 320 du code pénal.⁽¹⁾

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 19 Règlement d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte le règlement nécessaire à l'exécution de la présente loi.

Art. 20 Clause abrogatoire

La loi relative au bureau cantonal de statistique, du 22 février 1896, est abrogée.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 4 40	L sur la statistique publique cantonale	11.03.1993	01.07.1993
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.t.</i> : 18/3	04.12.1997	01.03.1998
	2. <i>n.</i> : (<i>d.</i> : 5/2-3 >> 5/3-4) 5/2; <i>n.t.</i> : 15/4, chap. VI; <i>a.</i> : 17	11.06.1999	01.01.2000
	3. <i>n.t.</i> : 18/3 phr. 1	29.06.2001	16.08.2001
	4. <i>n.t.</i> : 15/4; <i>a.</i> : 5/2	18.09.2008	01.01.2009
	5. <i>n.t.</i> : 13/2; <i>a.</i> : 14/4 (<i>d.</i> : 14/5 >> 14/4)	09.10.2008	01.01.2010
	6. <i>n.</i> : 7/1 phr. 3	03.04.2009	03.11.2009
	7. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (18/3)	31.08.2010	31.08.2010